COMMUNE D'AUCHY-lez-ORCHIES

REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Le LUNDI 28 octobre 2019 à 19h

- **Approbation du PLU révisé**
- **Mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents – RIFSEEP.**
- **Convention avec le Département du Nord - Balayage bandes cyclables et RD en agglomération**
- **Modification des statuts de la Communauté de Pévèle Carembault (CCPC)**
- **Décision Budgétaire Modificative**
- **Questions diverses**

Etaient présents :

(Cocher les cases ou compléter : absent, procuration à)

BLERVAQUE Véronique	X	GOUWY Sophie	X
BOTQUIN Aurélie	X	MONTOIS Dominique	X
COLLURA Bénédicte	X	ROUSSEAU Jean-Luc	X
DEFLANDRE Sophie	Procuration à Jean-Marie THIBAUT	SCHRYVE Guy	X
DEKERLE Gilbert	X	THIBAUT Jean-Marie	X
DELCROIX Laurent	X	VAN EECKE Alain	X
DEREGNAUCOURT Paul	X	VIGIER Sophie	X

- **Secrétaire de séance** : BOTQUIN Aurélie
- **Approbation et signature du compte-rendu de la séance du 16 Septembre 2019**
- **Approbation du PLU révisé**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,
Vu la Loi 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu la délibération du conseil municipal du 7 mars 2016 autorisant M. le Maire à accomplir les démarches nécessaires à la mise en conformité du PLU avec le SCOT de LILLE METROPOE,
Vu la délibération du conseil municipal du 16 octobre 2017 portant sur les futures orientations du PLU,
Vu la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2018 ayant arrêté le projet de révision du PLU,
Vu l'arrêté du maire n°15/2019 du 11 mars 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,
Vu les avis des services consultés,

Monsieur le Maire indique que des motifications ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , décide à l'unanimité
sous réserve de vérification de la suppression du verger Place du Général de Gaule

- **décide** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie d'Auchy-lez-Orchies aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

➢ **Mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents – RIFSEEP.**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du
1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu les arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat,
Vu l'avis donné par le Comité Technique Paritaire Intercommunal du .12 septembre 2019,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP , prévu par le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 devient l'outil indemnitaire de référence dans la fonction publique.

Il n'est pas un nouveau régime indemnitaire qui s'ajoute aux autres mais s'inscrit dans une démarche de simplification du paysage indemnitaire car il se substitue à de nombreuses primes réglementaires existantes (IFTS, IAT, IEMP, etc.).

Le RIFSEEP ne repose pas sur un grade mais sur une fonction. Il veut tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :
. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaires
. le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité n'est pas tenue d'appliquer les montants maxi ou le nombre de groupes déterminés par les corps de L'État de référence (principe de libre administration).
Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Article 1 - Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour définir la part I.F.S.E. : celle-ci repose
. sur les exigences de l'emploi exercé. Chaque emploi est rattaché à un groupe, au vu des critères professionnels ci-dessus

. sur l'expérience professionnelle, le degré du maitrise du métier dans les 4 dimensions suivantes : capacités techniques, d'organisation, relationnelle et le cas échéant managériale

. sur la présence de l'agent

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade, ou à défaut au moins tous les quatre ans.

Définition des critères pour la part C.IA. : il tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent – il est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

L'engagement professionnel et la manière de servir sont appréciés au regard des critères suivants, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel :

- la maîtrise du travail à réaliser
- le respect des délais d'exécution et la réactivité
- le respect des consignes
- la capacité d'encadrement et/ou les compétences relationnelles
- l'engagement personnel et l'initiative
- la ponctualité et l'assiduité
- l'esprit d'analyse
- la capacité à gérer son travail

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- les agents contratuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, sur emploi permanent et non permanent, depuis plus de six mois au sein de la collectivité (prorara temporis).

Article 3 : Parts et plafonds

Le plafond de la part IFSE et le plafond de la part CIA sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants annuels maxima	Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emploi*	IFSE	CIA
Groupe 1	Secrétariat de mairie, Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction...	11 340 €	1 260€
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution	10 800 €	1 200€

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants annuels maxima	Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emploi*	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité - Agent polyvalent - Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, réparation et d'entretien des installations,	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent de restauration, de surveillance, d'entretien des locaux	10 800 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montants annuels maxima	Montants annuels maxima
Groupe de fonctions	Emploi*	IFSE	CIA
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	1 260 €

(*) La répartition d'emplois en groupes de fonction n'est donnée qu'à titre indicatif

La mise en place du RIFSEEP a vocation au maintien du régime indemnitaire pour les agents de la Collectivité, s'agissant de la part IFSE à leur niveau actuel.

Article 4 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
En cas de congé maladie (y compris accident de service) les primes de fonction et de CIA suivent le sort du traitement
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu

Le CIA est versé annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 5 : Règles de cumul

Ces dispositions se substituent à toute autre forme d'indemnité existante dans la collectivité (IFTS, IAT, IEMP, indemnité de régisseur) à l'exclusion de celles mises en œuvre au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984
(frais de déplacement, indemnité compensatrice,heures supplémentaires...)

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er Décembre 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1er décembre 2019
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.
- L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

➢ **Convention avec le Département du Nord - Balayage bandes cyclables et RD en agglomération**

Sans objet – Erreur du Département- La commune n'est pas concernée

➢ **Modification des statuts de la Communauté de Pévèle Carembault (CCPC)**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT (CCPC)issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Coeur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT-A-MARCQ,
Vu l'article L5211-41-3 III du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 relatif aux statuts de la CCPC à compter du 1er janvier 2016,
Considérant les remarques des services préfectoraux et la nécessité de mettre à jour la rédaction des statuts,
Vu le projet des nouveaux statuts de la CCPC annexés à la présente délibération,
Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable".
Vu la délibération CC_2019_184 du Conseil communautaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en date du 23 septembre 2019, relative à la modification des statuts adoptée à l'unanimité.
Considérant le courrier du Président de la CCPC, daté du 27 septembre 2019 relatif à la notification de cette modification statutaire.

Monsieur le Maire précise que dans son courrier, M. le Président de la CCPC, indique que ces modifications statutaires répondent à une demande des service préfectoraux de reformuler l'intitulé de certaines compétences, et à la prise de compétence « Eau » au 1er janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , décide à l'unanimité

- D'adopter les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Ont signé au registre des délibérations les membres du Conseil municipal repris ci-dessus.
Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

➢ **Décision Budgétaire Modificative**

Monsieur le Maire informe que des ajustements comptables sont à effectuer au Budget primitif 2019.

Il propose de réaliser les ajustements de crédits ci-après, sans incidence financière sur la trésorerie de la Commune :

Section Investissement

Dépense –	**Article 2151 – Réseaux de voirie**	**- 600€**	
	Dépense	**Article 275 – Cautionnement**	**+ 600€**

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité ;
d'effectuer les ajustements ci-dessus au Budget primitif 2019

La séance est levée à **19H56**

Le Maire

MAIRIE d'AUCHY-LEZ-ORCHIES 59310 (Nord)

Guy SCHRYVE